

LA FACTURE COMMERCIALE

Normalement, deux exemplaires de la facture commerciale donnant tous les détails nécessaires à l'établissement de la valeur CAF sont suffisants. Quoiqu'il n'y ait pas de prescription particulière quant au contenu des factures commerciales, il est conseillé d'inscrire les renseignements suivants : 1) la date et le lieu d'expédition; 2) le marquage des colis et leur ordre numérique; 3) la description exacte des marchandises (p. ex. description commerciale d'usage, selon l'espèce, la quantité, la catégorie, le poids [brut et net] en unités métriques, l'accent étant mis de façon particulière sur les facteurs susceptibles d'avoir un effet sur la valeur du produit; 4) le prix convenu des marchandises, qui comprend le prix à l'unité et le coût total FAB usine, plus l'expédition, l'assurance et les autres frais; 5) les modalités de livraison et de paiement; enfin, 6) la signature d'un représentant autorisé de l'entreprise expéditrice.

LE CERTIFICAT D'ORIGINE

Tous les produits de la pêche exportés vers l'Espagne doivent être accompagnés d'un certificat d'origine. Les ambassades et consulats de l'Espagne émettent ces certificats et peuvent vendre des formules en blanc de certificats d'origine. Les certificats d'origine peuvent aussi être délivrés à l'exportateur par la chambre de commerce canadienne la plus proche. Dans le cas des marchandises exportées en Espagne via un pays tiers dans lequel un titre a été pris, un certificat d'origine peut être délivré dans le pays tiers par une chambre de commerce espagnole, un bureau commercial espagnol ou un bureau consulaire de l'Espagne. De plus, le directeur général des Douanes peut, là où les bureaux susmentionnés n'existent pas, autoriser une autorité ou une agence étrangère à délivrer un certificat d'origine.

Partout en Europe, les *INCOTERMES*, tels qu'ils ont été définis par la Chambre de commerce internationale, sont utilisés afin d'éviter les méprises quant aux responsabilités de l'acheteur et du vendeur. Les exportateurs canadiens de poisson et de fruits de mer qui en sont à leurs premières armes feraient bien de suivre les définitions et procédures spécifiées dans les publications intitulées *INCOTERMES* et *Guide aux INCOTERMES*, qu'ils pourront se procurer auprès d'**ICC Service S.A.R.L.**, au 1080, côte du Beaver Hall, suite 1730, Montréal (Québec) H2Z 1T2, tél. : (514) 866-4334. Ajoutons que la plupart des banques canadiennes peuvent fournir des renseignements à ce sujet.

LES CERTIFICATS DE SALUBRITÉ

L'Espagne exige des produits de la pêche exportés chez elle qu'ils soient accompagnés de certificats de salubrité délivrés par les organismes appropriés au Canada. Étant donné la complexité des règlements en matière de santé et de salubrité, les exportateurs canadiens de poisson et de fruits de mer devraient aussi obtenir des renseignements de l'importateur avant l'expédition, ou directement de l'ambassade du Canada à Madrid. Toute la réglementation sanitaire espagnole actuellement en vigueur qui s'applique aux produits de la pêche importés a été établie par le décret royal n° 152/84, du 1^{er} août 1984. Les mesures traitent des «règlements techniques et sanitaires s'appliquant à tous les établissements de pêche ainsi qu'à tous les produits de la pêche et de l'aquiculture destinés à la consommation humaine». L'article 34 de la section VI du décret définit de façon spécifique l'ensemble des règles et règlements touchant l'importation du poisson et des produits de la pêche. L'Espagne exige un certificat de salubrité délivré par les autorités du pays d'origine pour toutes les expéditions de produits de la pêche venant de l'étranger qui sont importés chez elle. Le certificat requis doit attester clairement que les produits ont été soumis à l'inspection sanitaire nécessaire et qu'ils sont propres à la consommation humaine, en plus d'énumérer tous les additifs que les produits peuvent contenir.